

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 16 octobre 2017

Le 16 octobre 2017 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Julie GABRIEL ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Patrick BIAVA représenté par Alain BOUTBOUL
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Giovanni SCHIPANI
Monique RAVEL représentée par Maurice CAPEL
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
France LEROY représentée par Bernard DESTROST
Magali GIOVANNANGELI représentée par Daniel FONTAINE
Dominique HONETZY représentée par Muriel HENRY
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par Véronique MIQUELLY
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Vincent RUSCONI

CT4/161017/20

Sur le rapport de Pierre COULOMB

Mise en œuvre de la réforme de la dépenalisation décentralisation du stationnement payant sur voirie au sein des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence

En application des dispositions combinées des lois n°2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, la Métropole Aix-Marseille-Provence exercera pleinement la compétence « parcs et aires de stationnement » sur l'intégralité de son territoire à partir du 1er janvier 2018.

A cette date, la réforme de décentralisation et dépenalisation du stationnement payant sur voirie entrera en vigueur au sein de toutes les communes françaises qui disposent de cette compétence.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171016-CT4-161017-20- DE Date de télétransmission : 26/10/2017 Date de réception préfecture : 26/10/2017
--

Les objectifs de cette réforme sont multiples. Il s'agit de :

- Mieux lier le stationnement et les politiques de mobilité,
- Confier aux collectivités tous les pans de la politique de stationnement payant,
- Redonner de l'équité, de la cohérence et de l'efficacité aux politiques de stationnement.

Pour ce faire, il convient de donner aux collectivités locales placées au plus près des usagers, la possibilité d'agir sur le stationnement payant sur voirie.

Si aujourd'hui le stationnement est lié à l'exercice du pouvoir de police et que le non-paiement spontané constitue une infraction, à compter du 1er janvier 2018, le stationnement relèvera d'une modalité d'occupation du domaine public. Le non-paiement sera assimilé au choix de l'utilisateur, d'opter pour le paiement forfaitaire ultérieur.

Ainsi, par cette réforme, l'amende à 17 € qui s'applique uniformément sur tout le territoire français, sera remplacée par le Forfait Post Stationnement (FPS) dont le montant sera défini librement par les communes, en considérant la pression du stationnement constaté sur leur territoire et plus globalement, la politique de déplacements définie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, avant le 1er janvier 2018, les communes membres disposant de stationnement payant sur voirie devront organiser le stationnement sur voirie, en définissant les barèmes de stationnement et le montant du ou des FPS, ainsi que la durée maximum d'occupation du domaine public. Elles se chargeront de mettre en œuvre les évolutions techniques nécessaires pour ce faire, et pourront si elles le souhaitent, externaliser tout ou partie des prestations concernant la gestion de cette compétence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable quant aux montants des FPS définis par les communes du Conseil de Territoire Marseille Provence dont la voirie relève de la Métropole. Un état joint en annexe, présente l'ensemble des FPS approuvés par certaines communes disposant de stationnement payant sur voirie et ayant déjà délibéré.

Du point de vue financier, les recettes inhérentes aux paiements spontanés resteront propriété des communes. Elles continueront à abonder le budget général de ces dernières. Le fruit du FPS sera quant à lui, reversé soit en totalité à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les villes relevant du Conseil de Territoire Marseille Provence eu égard à ses compétences voirie et mobilité, soit partiellement, pour les communes encore gestionnaires de la voirie (communes hors CT Marseille Provence).

Afin de couvrir les frais de mise en œuvre des FPS engagés par les communes du CT Marseille Provence, la Métropole AMP, reversera une part du FPS à ces dernières. Dans ce cadre, avant le 1er octobre de l'année N (2018), les communes du CT Marseille Provence, présenteront à la Métropole Aix-Marseille-Provence, un état de leurs dépenses afin de définir la part des FPS qui devra leur être reversée pour couvrir certaines charges définies par l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communes qui dépendent des autres Conseils de Territoires et qui demeurent compétentes en matière de voirie jusqu'au 1er janvier 2020, une convention devra être établie entre chaque commune et la Métropole AMP, avant le 1er octobre de chaque année N et pour la première fois en 2018, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée à MAMP, en année N+1, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt métropolitain.

Il est par ailleurs précisé, qu'eu égard à l'article R.2333-120-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes issues des FPS seront affectées aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. A cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence délibèrera chaque année, la liste des opérations auxquelles seront affectées ces recettes pour l'année N+1.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171016-CT4-161017-20- DE Date de télétransmission : 26/10/2017 Date de réception préfecture : 26/10/2017
--

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017.

Considérant

- Que la réforme de dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie entrera en vigueur le 1er janvier 2018 ;
- Que par cette réforme, l'amende à 17 € sera remplacée par le Forfait Post Stationnement (FPS) dont le montant est défini librement par les communes, à l'instar des autres barèmes d'occupation du domaine public ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2018, le non-paiement du stationnement sera considéré comme le choix de l'usager d'opter pour le post paiement ;
- Que dans ce contexte, il convient de définir les différentes relations de gestion organisationnelle et financière, entre les communes membres gestionnaires du stationnement payant sur voirie et la Métropole Aix Marseille Provence ;
- Que la Métropole émet un avis favorable s'agissant des montants de FPS définis par les communes membres ;
- Que les recettes issues des paiements spontanés restent propriété des communes alors que les forfaits post stationnement seront reversés à la Métropole Aix-Marseille-Provence en totalité (communes du CT Marseille Provence) partiellement, pour les communes rattachées aux autres Conseils de Territoire ;
- Qu'une partie du FPS sera reversée aux communes du CT Marseille Provence en considérant les frais de mise en œuvre de la réforme, et que pour les autres communes compétentes en matière de voirie jusqu'en 2020, une convention sera mise en place avant le 1er octobre de l'année N, pour traiter de la répartition du FPS entre ces dernières et la MAMP ;
- Que la ressource FPS devra être exclusivement affectée à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation et qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence délibèrera en année N, avant le 1er octobre, la liste des opérations auxquelles seront affectées ces recettes pour l'année N+1.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De donner un avis favorable à la mise en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réforme de dépenalisation, décentralisation du stationnement payant sur voirie, au sein des communes membres qui la composent et d'émettre un avis favorable quant au montant des FPS définis par ces dernières.

Article 2 :

De donner un avis favorable à la mise en place des relations de gestion organisationnelle et financière conformément aux dispositions législatives et réglementaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres disposant de stationnement payant sur voirie.

AVIS FAVORABLE
1 avis défavorable : Joëlle MELIN

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-20-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

ANNEXE 1 – Mise en œuvre de la réforme de dépenalisation, décentralisation du stationnement payant sur voirie au sein des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence

MONTANTS DES FORFAITS POST STATIONNEMENT APPROUVES PAR LES COMMUNES				
Conseils de Territoire	Communes	MONTANTS DES FORFAITS POST STATIONNEMENT APPROUVES PAR LES COMMUNES DISPOSANT DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE		
C1 1 MARSEILLE PROVENCE	Marseille	17 €		
	La Ciotat	17 €		
	Cassis	35 € zone orange	25 € zone rouge	20 € zone verte
CT 2 – Pays d’Aix	Aix-en-Provence	EN COURS		
CT 3 – Agglo Provence	Salon	17 €		
CT 4 – Pays d’Aubagne	Aubagne	17 €		
CT 6– Pays de Martigues	Martigues	20 €		

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-20-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-20-
DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017